

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3367

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 17

À l'alinéa 7, après le mot :

« santé »

insérer les mots :

« qui justifient de la formation prévue par l'article L. 1110-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à procéder à une meilleure articulation de la disposition avec la rédaction de l'article 1 quater alinéa 6, permettant de s'assurer que tout professionnel de santé intervenant à la procédure d'accompagnement de fin de vie ait reçu toute la formation nécessaire à cet effet.